



Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Claude KEIME

Présents : Agathe LACOMBE, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 28539353 du 14/12/2024 – U18 R2 / Poule B – Coume FC 1 – Uckange USAG 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que du rapport de M. MENNEL Sébastien, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. MENNEL Sébastien indique que lorsqu'il est allé sur le terrain, il a constaté que sa surface était entièrement gelée ce qui rendait impossible la pratique du football,

Considérant qu'il a alors informé les deux équipes de sa décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 14/12/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

b) Rencontre n° 28548109 du 14/12/2024 – U17 R2 / Poule B – Boulay CA 1 – Hettange Grande FC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la feuille de match papier sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe locale, ainsi que du rapport de M. MENNEL Mathéo, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. MENNEL Mathéo indique qu'il a constaté que le terrain n'était pas gelé et l'a estimé praticable mais que l'adjoint au maire de la commune de Boulay, venu sur place, a interdit son utilisation pour cette rencontre.

Considérant qu'il précise d'autre part, que les joueurs de l'équipe de Boulay CA n'étaient pas présents et que suite à un problème de fonctionnement de la tablette, une feuille de match papier a dû être utilisée,

Considérant que le club de Boulay CA avait sollicité le report de cette rencontre auprès du service Compétitions de la Ligue le samedi matin à 10h41 dans le cadre de la procédure d'urgence mais que cette demande a été refusée pour non-respect de cette procédure,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF notamment que :

« Une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), elle comporte la mention - REPORTEE – et uniquement dans ce cas. »

Considérant que la responsabilité du club de Boulay CA est ainsi engagée dans la non-tenu de cette rencontre qui avait été maintenue,

Considérant qu'il résulte d'autre part, des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF notamment que :

« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Considérant que l'équipe du club de Boulay CA n'était pas présente pour cette rencontre et que le contrôle des licences a bien été effectué pour les joueurs du club d'Hettange Grande FC,

Par ces motifs,

Décide près en avoir délibéré, que conformément aux dispositions des articles 159 des Règlements Généraux de la FFF, et 27.1 des Règlements Particuliers de la LGEF, cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 14/12/2024, doit être donnée perdue par pénalité au club de Boulay CA sur le score de 0 – 3 (avec retrait d'1 point), pour en reporter la victoire sur le même score au club d'Hettange Grande FC,

Met à la charge du club de Boulay CA, les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre ainsi que ceux de l'équipe d'Hettange Grande FC sur justificatifs et sur la base de 0,423 €/Km aller-retour x le nombre de véhicules.

c) Rencontre n° 28560536 du 14/12/2024 – U15 R2 / Poule B – Villerupt Thil ES 1 – St Max Essey FC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que du rapport de M. RAMONDENC Jeson, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. RAMONDENC Jeson indique que le terrain était complètement couvert de givre comme le montrent les photos jointes à son document et qu'il a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour éviter toute blessure,

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 14/12/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : ***appel@lgef.fff.fr***, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Vice-Président,

Claude KEIME

Le Secrétaire,

Bernard PAQUIN